



## STATUTS

### 1. OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 1 : L'association dite "SAINT-AVERTIN-SPORTS" fondée en 1923, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, ainsi que la pratique des activités physiques de loisirs. Sa durée est illimitée.

La pratique de toutes les disciplines sportives exercées au sein des différentes sections de l'association Saint-Avertin Sports, figure expressément dans son règlement intérieur.

Le siège social est à SAINT-AVERTIN au 31 rue Frédéric Joliot-Curie, centre sportif municipal «Les Aubuis».

Elle a été déclarée à la préfecture d'Indre et Loire, sous le n° 1808 le 31 décembre 1945. (J.O du 16.01.1946 pg 416).

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont :

La tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.1 : L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires.

3.2 : Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

3.3 : Les membres honoraires sont ceux qui ne pratiquent aucun sport, leur cotisation est fixée par l'assemblée générale.

3.4 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre se perd par démission, par radiation prononcée par le comité de direction.

Le membre intéressé, s'il en fait la demande, est préalablement entendu par le bureau, en présence du président de sa section.



## 2. AFFILIATION

Article 5 : L'association est affiliée aux diverses fédérations sportives aux activités desquelles ses membres prennent part.

## 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.1 : Chacun des sports pratiqués est organisé en section, dont l'organisation et les liens avec l'association sont définis par le règlement intérieur de l'association.

6.2 : Chaque section est indépendante pour son fonctionnement, son organisation propre, et ses activités sportives. Elle ne peut s'engager pour l'association sans l'accord écrit du comité de direction.

Article 7.1 : L'association est dirigée par les membres du comité de direction qui est formé :

- des membres de droit, qui sont les présidents en activité des sections
- des membres élus par l'assemblée générale, et dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres de droit.

Ces membres sont élus pour 3 ans, et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque le président d'une section abandonne sa fonction, il peut s'il le souhaite et avec l'accord du nouveau président de section, rester membre du comité de direction du SAS jusqu'à la prochaine assemblée générale.

7.2 : Chaque section ne peut compter au comité de direction plus de trois membres élus.

7.3 : Est éligible au comité de direction toute personne membre de l'association depuis plus de 6 mois.

7.4 : Le comité de direction élit chaque année son bureau qui comprend : un président, des vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, ceux-ci doivent être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa 7.1.

Est éligible au bureau du comité de direction toute personne âgée de dix huit ans le jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

7.4.1. : Le comité de direction peut créer des commissions spécifiques dont les membres sont issus du comité de direction. Les travaux et propositions des commissions sont soumis pour approbation au comité directeur.

7.5 : Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



7.6 : Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre tenu à cet effet.

7.7 : Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 8.1 : L'assemblée générale a lieu une fois par an ou sur convocation du comité de direction, ou à la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction, et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, contrôlés et vérifiés par un commissaire aux comptes, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres élus du comité de direction, elle se prononce, sous réserve des autorisations nécessaires, sur les modifications des statuts.

8.2 : Les décisions sont prises à la majorité des mandats présents à l'assemblée. Seules peuvent donner lieu à un vote en assemblée générale, les questions portées à l'ordre du jour.

8.3 : Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

8.4 : Le vote en assemblée générale est effectué par mandats attribués aux représentants des sections.

Les mandats sont répartis de la façon suivante :

section dont le nombre d'adhérents est inférieur à 51	3 mandats
section dont le nombre d'adhérents est supérieur à 50 et inférieur à 101	4 mandats
section dont le nombre d'adhérents est supérieur à 100 et inférieur à 201	5 mandats
section dont le nombre d'adhérents est supérieur à 200 et inférieur à 401	6 mandats
section dont le nombre d'adhérents est supérieur à 400 et inférieur à 601	7 mandats

Il y a autant d'électeurs porteurs de mandats par section que le nombre de mandats attribués à la section.

Les électeurs sont désignés en assemblée générale des sections.

Pour être électeur il faut :

- être membre du SAS depuis plus de 6 mois
- être en règle à l'égard de la trésorerie
- avoir 18 ans au moins à la date de l'assemblée
- jouir de ses droits civils.

Article 9 : Les ressources de l'association se composent

- des cotisations des membres
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements public
- des produits des manifestations qu'elle organise ou auxquelles ses membres prennent part.



- des revenus de ses biens.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction, spécialement habilité à cet effet par le comité.

#### 4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11.1 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction, ou du tiers des mandats attribués aux sections.  
Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'assemblée générale au comité de direction.

11.2 : La moitié du nombre total des mandats attribués aux sections est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats présents en assemblée générale.

Article 12.1 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre la totalité des mandats attribués aux sections. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

12.2 : Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des mandats présents à l'assemblée.

Article 13 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

#### 5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : Le président doit effectuer à la préfecture et aux services du ministère de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et 18 de l'arrêté modificatif du 19.06.1967, relatifs respectivement au règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et à l'administration des sociétés sportives civiles, et concernant notamment :



- les modifications des statuts,
- les changements de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 15 : Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et son bureau.

Les présents statuts modifient les statuts du 30 octobre 68, modifiés le 4 mars 1988, et modifiés le 7 février 1997., modifiés le 25 février 2000. Ils ont été adoptés en assemblée générale, qui s'est tenue le 22 février 2002, sous la présidence de Mr Michel ALVERGNAT, assisté de, M. COUTURIER, M. MARCADIER, M BRETON, Mme CHAFFRAIX, M. DUPUY, M. GRIMAULT, Mme HARTMANN, M. POTIER, M. MERKLING, M. RIPOCHE, M. VALLEE.

Le Président de Saint Avertin Sports

La Secrétaire de Saint-Avertin Sports

**Michel ALVERGNAT**

**Annie CHAFFRAIX**